



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales

Mairie de Montbolo
2 rue de l'Église
66110 MONTBOLO
04 68 39 09 82

COMMUNE DE MONTBOLO

Département des Pyrénées-Orientales

ARRÊTÉ N° 28/2026

**PORTANT DÉROGATION AUX MESURES RESTRICTIVES DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE COMMUNALE C8**

Le Maire de la Commune de MONTBOLO

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2, L.2213-3 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R411-3, R411-5, R411-8, R417-9, et suivants, R411-25 ;

Vu le Code des transports, notamment l'article L1112-1 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L113-2 ;

Vu le Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de la circulation sur la route communale C8 et précisant les restrictions de tonnage et de gabarit sur certaines routes communales ;

Vu l'arrêté départemental n° 10353/2026 portant dérogation aux restrictions de tonnage et de gabarit sur certaines routes départementales, et notamment la RD 53 passant sur la commune de Montbolo ;

Vu la demande de dérogation demandée le **vendredi 24 juillet 2026**, par le pétitionnaire suivant :

- Raison sociale : Kéolis Transports Pages
- Représentant : Mme Laetitia TRAVERS
- Adresse : 15 Boulevard Léon Jean Grégory – 66300 THUIR
- Téléphone : 04 68 53 49 00
- Courriel : autocars-pages@keolis.com
- Objet de la demande : Transport occasionnel de voyageurs en autocars

Vu la Délibération n° 09 – 2026 du 16 mars 2026 portant délégation de pouvoir et signature au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant qu'il incombe au Maire de la Commune dans le cadre des pouvoirs de police de la circulation, d'organiser la circulation et de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que la configuration de la route communale C8 fait l'objet de mesures restrictives de circulation destinées à préserver la sécurité des usagers et l'intégrité de la chaussée ;

Considérant que le transport de personnes objet de la demande, par des véhicules avec des tonnages supérieurs à 14 tonnes, nécessite une dérogation exceptionnelle sur la route communale C8 de Montbolo ;

Considérant que cette dérogation peut être accordée sous réserve du respect des prescriptions ci-après ;

ARRÊTE

Article 1 — Permissionnaire

La société KEOLIS TRANSPORTS PAGES, représentée par Mme Laetitia TRAVERS, 15 Boulevard Léon Jean Grégory – 66300 THUIR est autorisée aux conditions spéciales énoncées aux articles suivant à faire circuler sur les sections hors agglomérations de la route départementale n°53 et sur la route communale C8 de Montbolo, les véhicules indiqués à l'article 2 ;

Article 2 — Véhicules autorisés

Est autorisé à déroger aux mesures restrictives de circulation sur la route communale C8 le véhicule suivant :

- Autocar immatriculé **CS-669-ZK** ;
- PTAC : 19 tonnes ;
- PTRAC : 22.5 tonnes ;
- Carte grise n° 2022CC98827 ;

Toute modification des véhicules devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 3 — Itinéraire concerné

La présente dérogation autorise la circulation des véhicules mentionnés à l'article 1 sur la **route communale C8**, sur le territoire de la commune de Montbolo, hors agglomération, à charge pour lui de se conformer aux conditions énoncées dans les articles qui suivent,

sous contrôle de la commune de Montbolo, ci-après dénommée « gestionnaire de la voirie communale et des chemins ruraux ».

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement avec l'entreprise avant le premier passage.

Cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des prescriptions pouvant être imposées par les gestionnaires des autres voies empruntées (routes nationales et départementales).

Article 4 — Conditions de circulation

Le permissionnaire devra respecter l'ensemble des dispositions du Code de la route et des arrêtés d'application subséquents. En particulier, il devra observer strictement les articles R.414-2, R414-3 et R312-1 à 312-9,

Les véhicules devront circuler :

- à vitesse réduite, sans dépasser **30 km/h** ;
- en restant le plus possible côté amont de la chaussée afin de limiter les sollicitations des accotements ;
- avec une vigilance particulière dans les secteurs étroits et en présence d'autres usagers.

Les conducteurs devront céder le passage lorsque les conditions de sécurité l'exigent.

Article 5 — Restrictions horaires

La circulation est interdite sur les créneaux suivants à l'exception des vacances scolaires :

- les samedis, dimanches et jours fériés ;
- la veille des jours fériés à compter de 12h00.

La circulation est également interdite aux horaires suivants en raison de la circulation de véhicules de transport scolaire, à l'exception des vacances scolaires :

Jours	 Horaires
Lundis, mardis, jeudis, vendredis	6h00-6h45 / 7h30-8h30 / 17h00-17h50 / 18h30-19h00
Mercredis	6h00-6h45 / 7h30-8h30 / 12h00-14h00
Durant ces créneaux, aucun véhicule autorisé ne devra se trouver sur la chaussée.	

Article 6 — Durée de validité

La présente autorisation est accordée pour la journée suivante :

Le samedi 15 Août 2026.

Elle est délivrée à titre précaire, personnel et révocable, (en tout ou partie) par le gestionnaire de voirie, sans indemnités.

Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment :

- en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ;
- pour des motifs de sécurité publique ;
- en cas de dégradation des conditions de circulation ou de la voirie.

Article 7 — Responsabilité

Le titulaire de la présente autorisation et ses ayants droit seront responsables, tant vis-à-vis de l'Etat, du département et des communes traversées, des concessionnaires des réseaux de téléphone, d'électricité de France que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient être éventuellement occasionnées aux routes ou à leurs dépendances, aux ouvrages d'art ainsi qu'aux lignes téléphoniques et électriques à l'occasion des transports effectués.

En cas de dommage dûment constaté comme étant le fait des transports autorisés en vertu du présent arrêté, le titulaire de ce dernier sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 8 — Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame le Maire ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur la panneau d'affichage communal de la Mairie de Montbolo ;

Article 9 — Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire de Montbolo ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

A noter : le tribunal administratif peut être saisi par l'application numérique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 10 — Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

- Permissionnaire : La société KEOLIS TRANSPORTS PAGES, représentée par Mme Laetitia TRAVERS, 15 Boulevard Léon Jean Grégory – 66300 THUIR, autocars-pages@keolis.com ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie compétente ;
- L'Agence routière de Céret – Tél : 04 68 37 45 40, mail : liste.agence routière ceret@cd66.fr;

Arrêté transmis à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Fait à Montbolo, le 28 juillet 2026

MACABIES Marie-José

Maire de MONTBOLO

